

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARZENTON

47 Avenue de la libération
47700 Casteljaloux

Références : DREAL/UbD24-47/SM/2023-160
Code AIOT : 0100021433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement ARZENTON implanté 47 Avenue de la libération 47700 Casteljaloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte mettant en cause les conditions de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARZENTON
- 47 Avenue de la libération 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0100021433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités sur site consistaient au stockage et à la distribution de carburant (super, sans plomb et gasoil). Chaque activité était soumise au régime de la déclaration (récépissé du 15 juin 2000).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur place, l'inspection constate l'absence de déchets ou de matériaux susceptibles de générer des inconvénients aux intérêts protégés par l'art. L511-1 du code de l'environnement. L'inspection constate également la subsistance de l'îlot ayant accueilli les volucompteurs pour la distribution des carburants. La protection pour prévenir les chutes bien que sommaire reste efficace mais devra être surveillée et maintenue en bon état par le propriétaire actuel. Aucune odeur n'était perceptible dans les conditions météorologiques de la visite (conditions anticycloniques avec légère brise et une T° de 25°C).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------|--|---|-------------------|
| 1 | CESSATION D'ACTIVITÉ | Code de l'environnement du 14/09/2020, article R512-66-1 | / | Sans objet |
| 2 | CESSATION D'ACTIVITÉ | Code de l'environnement du 14/09/2020, article R512-66-2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité à laquelle il a été donné récépissé sans frais bien après l'arrêt des activités alors que celle-ci aurait du être faite au moins un mois avant l'arrêt définitif. Néanmoins, l'exploitant a justifié du dégazage, de l'inertage et du contrôle de l'atmosphère des 3 cuves. Il a également justifié la bonne élimination des déchets. Sur place l'inspection constate l'absence de déchets, l'absence d'odeur et des bâtiments clos, vides et sans activité. Enfin, suite à sollicitation d'un notaire en charge de la cession du bien, l'inspection informait le 21 mai 2022 l'existence des installations classées soumises à déclaration à cette adresse, ayant régulièrement cessé leurs activités, de sorte que le propriétaire actuel ne peut pas ignorer ce fait et rejeter ses responsabilités futures le cas échéant (changement d'usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2020, article R512-66-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Constats : I- L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité au moins 1 mois avant l'arrêt définitif. La notification a été faite le 14/09/2020 alors que l'installation a été mise à l'arrêt le 31/12/2011 (déclaration de l'exploitant). Il a été donné récépissé sans frais à cette notification par la préfecture de Lot-et-Garonne le 14/09/2020.</p> <p>II- Dans cette notification, l'exploitant précise avoir vidé, dégazé et neutralisé les cuves. Il a joint à sa notification un certificat de dégazage et de neutralisation par emplissage au béton fluide des 3 cuves à hydrocarbures du site en date du 25/08/2020. Un contrôle de l'atmosphère a été réalisé au préalable à l'établissement du certificat avec un appareil de détection de gaz vérifié et étalonné selon les déclarations de la société prestataire ayant réalisé les travaux.</p> <p>Aussi, l'exploitant a joint à la notification des photos en phase travaux, un bordereau de suivi des déchets dangereux (rubrique 13 05 07* - eau mélangée à des hydrocarbures) pour une quantité de 9m3 justifiant le traitement du déchet (code D9) par traitement physico-chimique.</p> <p>III- À la date de la cessation d'activité, l'exploitant était le propriétaire ce qui rendait inutile l'information du propriétaire par l'exploitant. En revanche, l'inspection n'a pas connaissance de l'information faite au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Sur place, l'inspection constate l'absence de déchets ou de matériaux susceptibles de créer un inconvénient aux intérêts protégés par l'art. L511-1 du code de l'environnement. L'inspection constate également la subsistance de l'îlot ayant accueilli les volucompteurs pour la distribution des carburants. La protection pour prévenir les chutes bien que sommaire reste efficace mais devra être surveillée et maintenue en bon état par le propriétaire actuel (cf. point suivant).</p> |

L'inspection a été faite par un temps¹ peu nuageux (37%) avec des pressions anticycloniques (1021 mbar) sous légère brise (11 km/h) à une température maximum relevé ce jour-là de 25°C : aucune odeur n'était perceptible.

¹ Données Météo France pour la date et le lieux de l'inspection.

Observations : Bien que les démarches n'aient pas été faites dans les délais prescrits par le code de l'environnement, elles sont complètement réalisées le jour de l'inspection. Aux termes de l'art. R512-66-1 du code de l'environnement, l'usage future considéré est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation : Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle. Tout changement d'usage sera de la responsabilité du nouveau porteur de projet (cf. Point 2).

L'inspection des installations classées rendra la mairie de Casteljaloux destinataire de son rapport de manière à s'assurer de la bonne information de la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2020, article R512-66-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. |
| Constats : I- Le 21 mai 2022, l'inspection des installations classées répondait à la sollicitation d'un notaire en charge d'un projet de cession du bien. Elle l'informait de l'existence des installations classées soumises à déclaration à cette adresse, ayant régulièrement cessé leur activité, de sorte que le propriétaire actuel ne peut pas ignorer ce fait et rejeter ses responsabilités futures le cas échéant. En conséquence de quoi, le nouveau propriétaire est pleinement responsable : - des dommages que son bien pourraient créer notamment par manque d'entretien des protections mises en oeuvre pour la mise en sécurité du site ; - des modifications d'usage à venir du site et devra le cas échéant appliquer l'art. L556-1 du code de l'environnement. II- Sans objet |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |